



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## horticulture

Question écrite n° 53949

### Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation des horticulteurs et des pépiniéristes détaillants. Ces dernières années, les chefs d'entreprise de l'horticulture ont déployé des efforts considérables pour faire face à une concurrence de plus en plus vive au niveau international. Ils ont ainsi mis en place des formations pour la définition de leurs projets individuels de développement. Ils ont également créé un réseau national des horticulteurs et des pépiniéristes détaillants tout en renforçant leurs partenariats avec les différents circuits de distribution. Malgré toutes ces mesures et le dynamisme des entrepreneurs de ce secteur, la concurrence est déséquilibrée face à des productions venues d'Afrique, d'Amérique du Sud, du Proche-Orient mais aussi d'Europe. Ainsi, la moitié des entreprises de ce secteur ont disparu en dix ans et celles qui restent manquent de capacité d'autofinancement pour faire face aux défis qu'elles doivent relever, mais aussi pour supporter les aléas climatiques qui ont une importance capitale pour leur production. Aussi, il lui prie de l'informer si le ministère a prévu des mesures de soutien, notamment fiscales, pour aider les entreprises de l'horticulture française.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif aux problèmes de l'agriculture et notamment au secteur horticole. C'est pourquoi de nombreuses mesures d'adaptation de la fiscalité agricole, dont bénéficient les entrepreneurs individuels du secteur de l'horticulture comme l'ensemble des agriculteurs, ont été adoptées à son initiative ou avec son accord dans le cadre des dernières lois de finances. Il en est ainsi de la déduction pour aléas, mise en place pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002 par la loi de finances pour 2002. Concrètement, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent, sur option, déduire annuellement une fraction (21 200 euros au maximum toutes autres conditions étant remplies) de leur bénéfice en vue de faire face à des aléas d'ordre climatique, économique, sanitaire ou familial, à condition qu'à la clôture de l'exercice une somme au moins égale au montant de cette déduction ait été inscrite à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit. En outre, avec le décret du 20 décembre 2004, l'augmentation du coût de l'énergie figure désormais parmi les aléas éligibles à la déduction. Cette même déduction a également été modifiée par la loi de finances rectificative pour 2004, dans un sens favorable aux entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre comme le sont généralement les horticulteurs et les pépiniéristes. Le plafond de déduction a été majoré de 500 euros par salarié équivalent temps plein, lorsque le bénéfice de l'exercice excède 76 000 euros et que ce résultat est supérieur d'au moins 40 % à la moyenne des trois exercices précédents. Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a adopté dans le cadre de la loi précitée une disposition visant à atténuer les conséquences de la hausse du prix du gaz naturel pour les serristes. À cet effet, pour les quantités livrées au second semestre de 2004, il est prévu un remboursement de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel d'un montant de 71 centimes d'euro par millier de kilowattheures. Cela revient à réduire de 60 % la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53949

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 décembre 2004, page 10134

**Réponse publiée le :** 8 février 2005, page 1317